

pêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

22. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Pénalité contre un opérateur qui divulguera le contenu des dépêches.

23. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière obstruera le fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

Endommager les propriétés de la compagnie est un délit.

24. La compagnie commencera et poursuivra *bonâ fide* l'exécution des travaux par le présent autorisés dans les deux ans de la passation du présent acte.

Commencement et achèvement des travaux.

25. Le présent acte sera connu et pourra être cité comme "l'Acte de la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada."

Titre abrégé.

CHAP. 67.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander Melville Bell, Richard Alan Lucas, Henry S. Strathy, John Billings, Hugh C. Baker, Frederick W. Gates, Lawrence Buchan, William R. Meredith, Thomas Davidson et H. Gordon Strathy ont demandé, par leur pétition, d'être constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Téléphone Bell,"—(*The Bell Telephone Company of Canada*),—avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos de faire droit à leur requête, et que les dites personnes et celles qui pourront être associées avec elles soient constituées en corporation pour les fins du présent acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

Préambule.